



**OFFICE  
DE TOURISME  
CHANTILLY-SEN LIS**

Envoyé en préfecture le 03/05/2021  
Reçu en préfecture le 03/05/2021  
Affiché le 03/05/2021  
ID : 060-200066975-20210330-2021CC01020CONV-CC



## PROJET TOURISTIQUE DE LA DESTINATION CHANTILLY-SEN LIS

### CONVENTION D'OBJECTIFS

**ENTRE**

**d'une part**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEN LIS SUD OISE**

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume MARECHAL

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30/03/2021

**dénommée « la CCSSO »,**

**et**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L' AIRE CANTILIENNE**

Représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30/03/2021

**dénommée « la CCAC »,**

**ET**

**d'autre part**

**L'OFFICE DE TOURISME CHANTILLY-SEN LIS**

Association de type Loi 1901, dont le siège est situé : 30, Avenue Eugène Gazeau 60300 SEN LIS

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric NANCEL

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil d' Administration en date du 7 octobre 2019

**dénommé « l'Office de Tourisme » ou « OT.CST »,**

*fur by FD*  
1

## PREAMBULE

**Conformément aux articles L133-1 et suivants du Code du tourisme permettant aux collectivités d'organiser la mise en tourisme de leur territoire, les communautés de communes de Senlis Sud Oise et de l'Aire Cantilienne :**

- **ont favorisé la création, sous forme associative, d'un Office de Tourisme intercommunautaire « Chantilly-Senlis Tourisme », créé à partir des structures touristiques pré-existantes (Office de Tourisme de Chantilly – Office de Tourisme de Senlis) ;**
- **ont délégué à l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis, les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de leur territoire communautaire.**
- **mettent à disposition de l'Office de Tourisme les moyens financiers et matériels pour la mise en œuvre des missions déléguées.**
- **se sont réunies dans une entente intercommunautaire, pour définir les principes d'une politique touristique commune et pour parler d'une seule voix dans le cadre de leur relation avec l'Office de Tourisme.**

Les parties ont décidé d'abandonner le principe d'une convention bipartite CCAC/OT.CST et CCSSO/OT.CST, pour adapter la présente convention tripartite.

Les actions et orientations de la politique touristique commune définie par l'entente constituent le cadre commun de la convention entre les communautés de communes et l'Office de Tourisme. Les parties ont convenu l'adoption d'une convention unique des modifications portant délégation de missions de service public touristique à l'OT Chantilly-Senlis pour l'adapter à la nouvelle organisation souhaitée par les collectivités.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir le contenu des missions déléguées par la CCAC. et la CCSSO. à l'Office de Tourisme ;
- de fixer les objectifs et missions de l'Office de Tourisme dans le cadre de ces missions ;
- de définir les moyens consacrés par la CCAC. et la CCSSO. à la mise en œuvre des missions ;
- de déterminer les modalités de suivi des actions mises en œuvre par l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2021 ; elle prendra fin le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 : DEFINITION DU PROJET TOURISTIQUE : MISSIONS DELEGUEES PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES – FEUILLE DE ROUTE DE L'OT**

L'Office de Tourisme a pour objet d'élaborer et de réaliser les actions qui visent à accroître l'attractivité, notamment touristique de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.

Conformément à l'article L. 133-3 et suivants du code du tourisme, l'Office de Tourisme assure l'accueil et l'information aux visiteurs, ainsi que la promotion touristique. Afin de maintenir la qualité de ses actions, l'Office de Tourisme assurera une veille permanente tel un observatoire local des tendances et comportements. Il assure le rôle de coordinateur auprès des différents partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté et désigné comme maître d'œuvre sur des projets d'équipements touristiques, ou tout projet tendant à accroître la structuration et le développement touristique du territoire.

Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques et culturels et également la coordination et la maîtrise d'ouvrage d'événements permettant le développement de la notoriété et de l'économie du tourisme de la destination.

L'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions au chapitre unique du titre 1er du livre II du Code du tourisme.

### **3-1. Accueil et information des touristes :**

- \_ Traitement de l'information et de son accès
- \_ Accueil des clientèles sur les 2 bureaux d'accueil de la destination et dans tous autres lieux (où événements) stratégiques de la destination
- \_ Facilitation du séjour et de l'accès du visiteur aux produits composants de l'offre touristique locale
- \_ Susciter ou renforcer le désir de découverte

- \_ Cohérence de l'accueil sur les sites et affirmation d'une image
- \_ Gestion et diffusion de l'information
  - . Mise à jour de la base de données Tourinsoft, des outils numériques ou papiers

### **3-2. Montage et commercialisation des produits touristiques**

- \_ Définition de la stratégie des actions de commercialisation en cohérence avec les actions de promotion et d'animation
- \_ Montage et commercialisation de produits touristiques
- \_ Création de produits thématiques
- \_ Démarches prospectives

### **3-3. Coordination des différents services et acteurs touristiques**

- \_ Coordination et animation des acteurs touristiques autour de la destination « Chantilly-Senlis » pour assurer le développement des segments tourisme d'affaires et de loisirs
- \_ Développement des synergies entre acteurs propre à fédérer et représenter de manière cohérente et efficiente la destination « Chantilly-Senlis »
- Aide au déploiement du label Pays d'art et d'Histoire de Senlis à Ermenonville, et du label et Ville d'Art et d'Histoire de Chantilly et au développement des activités qui s'y rattachent. Coordination avec les services concernés

### **3-4. Promotion et communication de la destination**

- \_ Développement des outils de communication contribuant à la notoriété de la destination
- Définition et mise en place de la stratégie de promotion de la destination Chantilly-Senlis
- Promotion des labels Pays et Ville d'Art et d'Histoire en relations avec les services concernés

### **3-5. Observatoire**

- \_ Tenue d'un tableau de bord de la fréquentation touristique et bilans
- \_ Mise en place ponctuelle d'enquête
- Recueil auprès des communautés de communes des données relatives à la collecte de la taxe de séjour

**L'Office de Tourisme Chantilly-Senlis s'attachera à poursuivre la feuille de route suivante :**

#### **Accueil :**

- déployer une stratégie d'accueil répondant à la logique de flux : déploiement de points d'accueil et d'information sur les portes d'entrée touristiques majeures du territoire (présentiel, outils numériques...). Mise en œuvre de l'accueil mobile sur la destination : l'office de tourisme renforcera sa présence sur les événements majeurs de la destination

#### **Communication :**

- développement des outils de communication à l'image de la destination : site web et réseaux sociaux de la destination Chantilly Senlis et, refonte de la ligne d'édition
- déclinaison du positionnement de la destination « Chantilly-Senlis : la rencontre de la nature et de l'histoire »

#### **Commercialisation :**

- Création, développement et adaptation de l'offre produit de la destination

### Fédération des acteurs

- Accompagnement à la déclinaison du positionnement de la destination par des offres et une promotion adaptée

### Structuration :

- l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis tendra à un classement en catégorie 2 à la fin de la convention. Ce classement sera la 1<sup>ère</sup> étape qui devra conduire à l'engagement de l'Office de Tourisme dans une démarche qualité conduisant à l'obtention de la marque « Qualité Tourisme »

(cf annexe 1 : Grille de classement des offices de tourisme en catégorie 2)

**Plus globalement, l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis visera dans ses actions à accroître la mise en tourisme de la destination et la notoriété de la destination.**

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE LA MISSION « PROJET TOURISTIQUE »

4.1 Le coût total du projet touristique sur la durée de la convention est évalué à **2 028 000€ (deux millions vingt-huit mille euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe II et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet touristique.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet touristique de l'OT.CST et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des missions, qui :
  - Sont liés à l'objet du projet touristique et sont évalués en annexe II;
  - Sont nécessaires à la réalisation du projet touristique ;
  - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet touristique ;
  - Sont dépensés par « l'association » ;
  - Sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure/fonctionnement »), équivalent à 600 000€ annuel, soit 1,8 millions d'euros sur la période de la convention (soit 72% du projet touristique).

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet touristique, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet touristique et qu'elle ne soit pas supérieure à 20% du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1

L'association notifie ces modifications aux Collectivités par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE

Pour l'année 2021, la subvention des Collectivités s'élève à **603 000 € (six cent trois mille euros)**.

Pour les années 2022 et 2023, l'attribution de l'aide financière annuelle sera examinée sur la base du dossier de demande de subvention adressé par l'association au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1,

et sera délibérée en conseil communautaire des deux communautés de communes.  
Celle-ci sera ensuite créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les contributions financières des Collectivités mentionnées dans cet article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement aux budgets intercommunaux ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- Le contrôle par les Collectivités en fin d'exercice, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Dans le cadre de ladite convention, L'Office de Tourisme bénéficiera d'une mise à disposition gracieuse de locaux. Une convention de mise à disposition entre les parties précisera les modalités de mise à disposition.

Sur Senlis :

-l'Office de tourisme se verra mettre à sa disposition à titre gracieux les locaux place du Parvis Notre Dame 60300 SENLIS par la CCSSO. L'Office de Tourisme s'acquittera des fluides et de l'entretien courant (défini par l'administration française, sur service-public.fr dans le cadre de la location) liés à l'occupation des locaux.

Sur Chantilly :

-se verra mettre à sa disposition les locaux du 73, rue du Connétable 60500 Chantilly par la ville de Chantilly. Suite à la crise sanitaire de la COVID 19, une convention a été signée entre la ville et l'office de tourisme entérinant une suppression des loyers des locaux jusqu'en juin 2022.

L'Office de Tourisme s'acquittera des fluides liés à l'occupation des locaux et de l'entretien courant liés à l'occupation des locaux.

Les réparations importantes et autres opérations de maintenance non courantes seront à la charge des communautés de communes.

Des travaux d'aménagements et/ou réhabilitation sont à prévoir, notamment dans les locaux du bureau de Senlis. Ces travaux seront pris en charge par la CCSSO.

Ces réparations feront l'objet d'un montant supplémentaire à la demande annuelle de subventions, qui seront indiquées dans « les charges exceptionnelles » en annexe 1. Cers montants seront justifiés d'un devis annexé à la demande de subvention. La validation par les instances vaudra confirmation par les collectivités.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS**

Suivant les projections 2022-2023 dans le tableau en annexe 1 :

	CCSSO	CCAC	Total
Nbre hab	25 000	45 000	70 000
<b>2021</b>	203 000€	400 000 €	603 000€
<b>2022</b>	203 000 €	438 000 €	641 000€
<b>2023</b>	203 000 €	487 000 €	690 000€
<b>TOTAL</b>	609 000 €	1 318 200€	

## ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS

Les Collectivités verseront la subvention annuelle en deux fois. Le premier versement, à hauteur de 60% de la subvention annuelle aura lieu au 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours. Le solde (deuxième versement) sera versé au mois de septembre de l'année en cours.

Dans la limite des votes de budgets des intercommunalités, si ceux-ci sont tardifs, un premier acompte pourra être versé sur les premiers mois de l'année à hauteur de 20%. Les 40% restant seront versés dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

## **ARTICLE 8 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, les communautés de communes se réservent le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention et des autres moyens mis à disposition, dans le cadre légal.

## **ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les Collectivités et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

## **ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Office de Tourisme devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'**Article 3** de la présente convention et de l'occupation des locaux.

Il tiendra à disposition des collectivités la preuve de souscription des dites assurances.

10.1 L'Association informe sans délai les Collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

10.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard, au vu des délais prévus entre les parties, dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 L'Association s'engage à faire figurer en bonne place et de manière lisible l'identité visuelle des Collectivités sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 11 – SUIVI ET CONTRÔLE**

13.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Collectivités. A cet effet, les collectivités mandatent leurs Vices- Présidents Tourisme dans cette mission de contrôle. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

13.2 Les Collectivités contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet touristique. Les Collectivités peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - ÉVALUATION**

12.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet touristique de l'Association et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

12.3 Les Collectivités procèdent à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet touristique auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 13 - SANCTIONS**

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des Collectivités, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

11.3 Les Collectivités informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles de l'article 11 et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12.

## **ARTICLE 15 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Collectivités et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

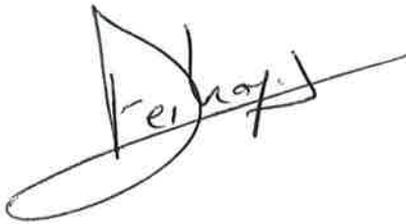
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

**Fait en 3 exemplaires**  
**Fait à Chantilly**  
**Le 30/04/2021**

**Pour la CCAC,  
Le Président,**



**Pour la CCSSO  
Le Président,**



**Pour l'Office de Tourisme,  
Le Président,**



Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le 03/05/2021

ID : 060-200066975-20210330-2021CC01020CONV-CC



OFFICE  
DE TOURISME  
CHANTILLY-SEN LIS

OFFICE DE TOURISME CHANTILLY-SEN LIS  
PROJECTIONS BUDGETAIRES 2021-2023

2021	Dépenses	Montant	Recettes	Montant
	Salaires chargés + autres charges de personnel	337 000,00 €	Subventions	503 000,00 €
	Fonctionnement (1)	97 000,00 €	Activité commerciale	59 000,00 €
	Actions (2)	183 000,00 €	Activité partielle	12 000,00 €
	Achat prestations pour activité groupes et boutique	54 000,00 €	Adhésions	- €
	Charges exceptionnelles (3)	54 000,00 €	Report à nouveau	14 000,00 €
			Provision départ retraite	37 000,00 €
		725 000,00 €		725 000,00 €
				- €
<b>2022</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
	Salaires chargés + charges de personnel	373 909,00 €	Subventions	675 000,00 €
	Fonctionnement (1)	115 000,00 €	Activité commerciale	120 000,00 €
	Actions (2)	220 000,00 €	Adhésion	23 000,00 €
	Achat prestations pour activité groupes et boutique	109 091,00 €	Autres produits	
	Charges exceptionnelles (3)	818 000,00 €		818 000,00 €
				- €
<b>2023</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
	Salaires chargés + charges de personnel	419 979,00 €	Subventions	750 000,00 €
	Fonctionnement (1)	130 000,00 €	Activité commerciale	180 000,00 €
	Actions (2)	250 000,00 €	Adhésions	26 500,00 €
	Achat prestations pour activité groupes et boutique	156 521,00 €	Autres produits	20 000,00 €
	Charges exceptionnelles (3)	20 000,00 €		
		976 500,00 €		976 500,00 €
				- €

(1) Fonctionnement : fluides, charges courantes de fonctionnement, divers abonnements et honoraires....

(2) Actions : actions de communication et promotions, conception outils de communication

(3) Charges exceptionnelles : départ à la retraite, solde actions

FD  
Muz BM

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le 03/05/2021



ID : 060-200066975-20210330-2021CC01020CONV-CC